

**Notice de présentation du dispositif  
Aide Départementale aux Villages et Bourgs  
Volet « Aménagement et Equipements »  
Programmation 2026**

**I / Conditions générales du dispositif**

**A. Préambule**

La loi NOTRe a confirmé le Département comme chef de file des solidarités territoriales. Le Département du Nord a défini ce rôle par deux délibérations des 13 avril 2016 (MCT/2016/113) et 13 juin 2016 (MCT/2016/202), qui ont refondu la politique départementale en matière d'aménagement du territoire. Celles-ci décrivent les trois dispositifs de soutien à l'investissement des communes et des intercommunalités :

- le soutien aux Projets Territoriaux Structurants ;
- l'Aide Départementale aux Villages et Bourgs ;
- l'ingénierie territoriale.

La présente notice a pour objectif de préciser les modalités d'intervention et d'accompagnement des communes dans le cadre de la programmation 2026 de l'Aide Départementale aux Villages et Bourgs (ADVB) et de son principal volet « Aménagement et Equipements ».

**B. Objectifs du dispositif ADVB volet « Aménagement et Equipements »**

Le Département souhaite incarner son chef de filât des solidarités territoriales en accompagnant les villages et les bourgs dans leurs projets de proximité ou du quotidien. L'objectif est ici d'améliorer le patrimoine public (aménagement – rénovation de bâtiments et espaces publics, construction de nouveaux équipements, etc.) et son accessibilité aux habitants, notamment en milieu rural.

**C. Porteurs de projet éligibles**

L'Appel à Projets « Aide Départementale aux Villages et Bourgs (ADVB) – volet Aménagement et Equipements » 2026 s'adresse aux 539 communes de moins de 5 000 habitants (population municipale au 1<sup>er</sup> janvier 2025) que compte le Nord au 1<sup>er</sup> janvier 2025, ainsi que les 6 communes de plus de 5 000 habitants, identifiées comme « bourgs-centres rayonnant dans un environnement rural » au titre de la délibération MCT/2016/273 du 12 juin 2016. La liste complète des communes éligibles est précisée en annexe 3 de la délibération.

Cet Appel à Projets est également ouvert aux Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) à fiscalité propre ou autres groupements intercommunaux dont sont membres les communes éligibles pour les projets dont elles ont délégué la maîtrise d'ouvrage ou pour lesquels l'EPCI est compétent pour le compte de la commune (hors compétence ou délégation en matière de voirie).

**D. Dépenses subventionnables et dépenses non subventionnables**

**1. Travaux (et études opérationnelles associées)**

Le dispositif ADVB volet « Aménagement et Equipements » permet d'accompagner des projets d'investissement de proximité des communes éligibles et, le cas échéant, des EPCI éligibles.

Il concerne les projets d'aménagement, de construction, d'entretien, de rénovation, de sécurité et d'accessibilité, dans les domaines des services à la population, de la culture, du patrimoine, de l'enseignement, du tourisme et du sport.

Les espaces publics (cheminement doux, place, parvis, square, trottoir, parc, etc. hors chaussée circulée par les VL et PL) peuvent être accompagnés uniquement si le projet est qualitatif (matériaux autres qu'enrobés et bordures béton, étude paysagère, etc.).

Ne sont pas subventionnables les acquisitions foncières, le coût de l'ingénierie communale ou intercommunale, celui de la main d'œuvre communale, l'assainissement, l'enfouissement de réseaux, la voirie communale ou départementale, l'équipement mobilier (sauf mobilier urbain) et informatique (sauf dans le domaine de la lecture publique), la création ou la rénovation d'un équipement communal pour un usage privé et/ou à vocation économique et ne répondant pas à un besoin de service public – ou d'intérêt général – à la population (ex : logements, commerces, etc.).

Dans le cadre d'un projet global avec travaux, les frais liés aux études opérationnelles nécessaires à la réalisation des travaux sont éligibles :

- Etudes de préfiguration et de faisabilité :
  - Missions d'assistance à maîtrise d'ouvrage permettant d'établir la faisabilité du projet, son programme et participant à la sélection de la maîtrise d'œuvre ;
  - Diagnostics techniques réglementaires.
  
- Etudes de conception :
  - Missions d'assistance à maîtrise d'ouvrage dans le suivi de la phase de conception ;
  - Audit, diagnostic ou étude énergétique permettant de définir et qualifier les travaux de rénovation énergétique à entreprendre ;
  - Etudes spécifiques pour la réalisation de systèmes de production d'énergies renouvelables et de récupération ;
  - Missions de maîtrise d'œuvre phase conception (DIA ou ESQ, APS, APD, PRO, AMT, SSI, OPC) ;
  - Etudes techniques complémentaires comme les études géotechniques, de pollution, de géomètre ;
  - Missions de bureau de contrôle et de CSPS phase conception.
  
- Etudes de mise en œuvre :
  - Missions d'assistance à maîtrise d'ouvrage dans le suivi de la phase de réalisation ;
  - Missions de maîtrise d'œuvre phase réalisation (DET, VISA ou EXE, AOR, SSI, OPC) ;
  - Missions de bureau de contrôle et de CSPS phase réalisation.

Lors de l'instruction technique du dossier, une vérification pour s'assurer de la cohérence entre les études présentées et les projets déposés sera réalisée afin d'affiner l'éligibilité des frais d'études présentés.

## **2. Etudes seules**

Concernant le financement des études, sont éligibles au financement départemental uniquement les études portant sur le patrimoine remarquable et les monuments historiques.

### **E. Modalités d'intervention financière**

Le montant minimum des dépenses subventionnables est fixé à 8 000 € HT.

#### Travaux (et études opérationnelles associées)

Les projets, quel que soit leur montant, se verront appliquer un **taux maximal de 20 %, 30 % ou 40 %** attribué à la commune et défini selon trois indicateurs, le potentiel financier, l'effort fiscal et le revenu moyen par habitant.

Le montant maximum de la subvention par projet est fixé à **250 000 €** (hors éventuelle bonification Nord Durable).

En cas de portage du projet par l'intercommunalité, le taux maximum de financement applicable est celui de la commune qui accueille l'équipement.

Ce dispositif ne peut se cumuler avec une autre politique départementale que s'il s'agit de postes de travaux différents dans une même opération relative à l'aménagement des espaces publics (*par exemple : espaces qualitatifs subventionnables en ADVB volet « Aménagement et Equipements » et renouvellement de la couche de roulement en ADVB volet « Voirie communale » et/ou les aménagements de trottoirs au titre l'Aide à l'Aménagement de Trottoirs le long des routes départementales*).

Par contre, les subventions attribuées au titre de l'Aide Départementale aux Villages et Bourgs sont cumulables avec tout autre financement apporté par les personnes publiques (y compris la DETR) dans la limite du plafond légal de 80 % du montant HT des travaux (et hors exceptions prévues par la législation).

Le porteur de projet peut présenter plusieurs opérations. Il veillera cependant à les prioriser de manière absolue par ordre d'importance (1 étant le plus important, 2, 3 ...) dans le cadre d'un éventuel arbitrage. Dans le cas d'une maîtrise d'ouvrage déléguée (ou d'un transfert de compétence), le porteur de projet devra se mettre en rapport avec la collectivité qui a délégué la maîtrise d'ouvrage (ou qui a transféré la compétence) afin de déterminer la priorisation du projet déposé.

### Etudes seules

Dans le cas d'une étude patrimoniale, seul type d'étude éligible dans ce cadre, les porteurs de projets pourront être accompagnés à hauteur de 40 % maximum du coût total HT de l'étude.

Les dossiers recevables sont analysés selon quatre objectifs :

- l'utilité pour le territoire (urgence, conditions de sécurité, besoins de services au public) ;
- l'impact pour la population et les bénéficiaires (habitants, usagers, écoliers, touristes) ;
- la qualité du projet (développement durable, d'un point de vue culturel, sportif, etc.) ;
- l'utilité sociale en direction des publics, notamment les publics prioritaires concernés par les politiques départementales.

En fonction du nombre de candidatures reçues et du volume de subventions sollicitées, le Conseil départemental pourra être amené à opérer des arbitrages pour choisir, parmi l'ensemble des dossiers éligibles, les projets subventionnés et le montant de la subvention.

## **II / Bonification « Nord Durable »**

Sur demande du maître d'ouvrage, une bonification pourra être appliquée directement sur le montant de la subvention attribuée au projet. Les taux appliqués à la subvention seront progressifs selon le niveau de performance « Nord Durable » du projet.

### **A. Montant de la bonification « Nord Durable »**

Selon la qualité et le nombre de caractéristiques durables du projet, le montant de la bonification « Nord Durable » sera calculé en complément de la subvention ADVB à hauteur de 10 ou 15% du montant de la subvention.

### **B. Modalités de la demande**

Lors de la saisie en ligne sur la plateforme en ligne dédiée, les demandeurs pourront compléter le formulaire de demande de bonification « Nord Durable ».

Toutes les pièces de nature à justifier la demande de bonification devront être jointes au dossier ; celles-ci sont listées sur la plateforme de demande en ligne et dépendent des critères retenus (par exemple :

audit énergétique réalisé, devis précisant les coûts et la nature des travaux de rénovation énergétique à réaliser, le détail des matériaux biosourcés utilisés, la surface désimperméabilisée, la nature de la dernière utilisation de la friche, la liste et provenance des matériaux et plantations, etc.).

La demande de bonification est instruite et examinée par le Département en même temps que la demande principale de subvention et son montant est notifié dans la décision d'attribution de la subvention ADVB au bénéficiaire. Le montant de la totalité de la bonification « Nord Durable » sera versé, après recalcul éventuel, à l'occasion du paiement du solde de la subvention de droit commun et en fonction de la qualité et du nombre de caractéristiques durables réalisées.

### **C. Critères d'éligibilité à la bonification « Nord Durable »**

Sont éligibles à la bonification « Nord Durable » les projets répondant aux critères repris en annexe 8 de la délibération DTT/2025/385.

## **III / Modalités pratiques**

### **A. Calendrier**

L'Appel à Projets « Aide Départementale aux Villages et Bourgs (ADVB) – volet Aménagement et Equipements » est annuel.

**Tous les dossiers devront avoir été déposés sur la plateforme dédiée du 15 avril au 15 juin 2026, 23h59.**

L'attribution des subventions par le Conseil départemental devrait être arrêtée lors de la séance prévue le 7 décembre 2026.

**Le porteur de projet devra avoir engagé les travaux (ou l'étude en cas de financement d'une étude « patrimoniale ») avant le 31 décembre 2027. Le porteur de projet devra avoir achevé ses travaux au plus tard le 31 décembre 2029.**

Seuls seront éligibles les projets n'ayant pas connu de démarrage des travaux avant la date de délibération d'attribution des subventions du Conseil départemental prévue le 7 décembre 2026. Les porteurs de projets peuvent néanmoins solliciter une dérogation au principe de non-commencement de l'opération.

### **B. Liste des renseignements et pièces à fournir**

**Lors de la saisie en ligne, via la plateforme dédiée, il sera demandé un certain nombre de renseignements et de pièces justificatives.**

#### **Ci-dessous la liste des renseignements demandés :**

- le Relevé d'Identité Bancaire (R.I.B.) du maître d'ouvrage ;
- la structure bénéficiaire du projet (peut être différente du maître d'ouvrage en cas de délégation de maîtrise d'ouvrage à un EPCI par exemple) ;
- le nom et la localisation du projet ;
- la présentation synthétique du projet ;
- la priorisation de la demande au regard des éventuelles autres demandes déposées ;
- l'argumentaire du projet ;
- le calendrier prévisionnel global ;
- le plan de financement prévisionnel signé, comprenant les dépenses et les recettes envisagées, sollicitées et/ou obtenues (avec les accords de subvention joints) ;
- en cas de demande d'une bonification « Nord Durable », le formulaire de demande complété le cas échéant de ses pièces justificatives.

**La demande de subvention devra être complétée avec les pièces jointes suivantes :**

- la délibération du Conseil municipal ou de l'EPCI en charge de la maîtrise d'ouvrage du dossier décidant de l'opération, prévoyant son inscription au budget et sollicitant le financement départemental (ou la décision du maire accompagnée de la délibération donnant délégation au maire) ;
- une note de présentation de l'opération (avec plan, coupes, descriptif technique) ;
- le(s) devis descriptif(s) détaillé(s), précisant notamment les postes détaillés de dépenses en matière d'espaces publics ;
- le certificat administratif daté et signé attestant du non-commencement des travaux ;
- le courrier de demande de dérogation au principe de non-commencement des travaux ou la copie de la dérogation accordée par le Département en cas de démarrage des travaux (par un ordre de service par exemple) en amont de l'accord de subvention ;
- dans le cas d'un projet incluant une installation photovoltaïque, l'attestation de non-revente au tarif OA ;
- les pièces complémentaires, le cas échéant : toute étude contribuant à la qualité du projet, plan masse, acte de propriété, avis de la commune en cas de maîtrise d'ouvrage intercommunale, tout document établissant le transfert de compétence de la commune à l'EPCI, etc.

La liste n'est pas limitative : le porteur de projet pourra produire tout document qu'il juge nécessaire à l'examen de sa demande de subvention.

**Cas particulier des dossiers ADVB déposés lors des années précédentes :**

Les dossiers éligibles qui auraient été déposés les années précédentes mais non subventionnés et qui pourraient rentrer dans le champ du nouveau dispositif 2026, devront impérativement faire l'objet d'un nouveau dépôt de la demande via la plateforme dédiée.

Cette obligation s'applique également aux dossiers ayant reçu une dérogation autorisant le commencement anticipé des travaux.

**C. Transmission du dossier au Département**

**Le dossier est à saisir via la plateforme en ligne dédiée (<https://services.lenord.fr/collectivite>).**

Le porteur de projet peut présenter plusieurs opérations. Il veillera cependant à les prioriser de manière absolue par ordre d'importance (1 étant le plus important, 2, 3 ...) dans le cadre d'un éventuel arbitrage. Dans le cas d'une maîtrise d'ouvrage déléguée (ou d'un transfert de compétence), le porteur de projet devra se mettre en rapport avec la collectivité qui a délégué la maîtrise d'ouvrage (ou qui a transféré la compétence) afin de déterminer la priorisation du projet déposé.

Les délibérations et la notice relatives au dispositif ADVB volet « Aménagement et Equipements » sont téléchargeables sur le site internet du Département : <https://services.lenord.fr/collectivite>.

Les porteurs de projet qui le souhaitent ont la possibilité de demander un soutien en ingénierie pour définir leur projet et/ou être accompagnés dans leur dépôt de dossier par le référent ingénierie de leur territoire.

**D. Contacts**

**Contacts techniques :**

Arrondissement d'Avesnes :	Florence BOVAY - 03 59 73 10 05 - 06 71 19 62 27
Arrondissement de Cambrai :	Alain TILLEMANN - 03 59 73 35 26 - 06 71 25 17 27
Arrondissement de Douai :	Wynnie PATTE - 03 59 73 30 03 - 06 71 26 33 65
Arrondissement de Dunkerque :	Sullivan HERBERT - 06 71 28 34 74
Arrondissement de Lille :	Arnaud LEFEBVRE - 03 59 73 82 47 - 06 71 19 56 77
Arrondissement de Valenciennes :	Isabelle TISON - 03 59 73 24 51 - 06 71 20 24 86

Bonus Nord Durable :

Philippe VARIN - 03 59 73 50 44 - 06 73 36 46 37

**Contact administratif :**

Direction Territoires et Transitions  
Secrétariat : 03 59 73 82 21  
Mail : [villagesetbourgs@lenord.fr](mailto:villagesetbourgs@lenord.fr)

**Support informatique :**

[support-subventions@lenord.fr](mailto:support-subventions@lenord.fr)  
+33 (0)3 59 73 52 50